

Octroi du concours financier communautaire dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

(91/C 29/02)

Règlement (CEE) n° 4028/86

La durée envisagée de l'action commune est de dix ans à compter du 1^{er} janvier 1987. La réalisation des actions converties par le présent règlement implique une dépense globale à charge du budget communautaire estimée à 800 millions d'écus pour la période 1987-1991. L'objet de cette décision porte sur la deuxième tranche 1990.

Conformément aux dispositions de l'article 35 du règlement (CEE) n° 4028/86, 1 875 demandes de concours, représentant un concours demandé de 432,51 millions d'écus, ont été introduites avant le 31 mars 1990 ou reportées de l'année 1989. La Commission, après avoir consulté le comité permanent des structures de la pêche, a retenu 669 demandes de concours représentant un montant de 82,56 millions d'écus.

Conformément aux dispositions de l'article 35 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4028/86, les décisions concernant l'octroi de concours ont été notifiées aux États membres et aux bénéficiaires.

**Nombre de projets retenus pour un concours financier communautaire dans le cadre du règlement (CEE)
n° 4028/86**

Deuxième tranche 1990

État membre	Type d'investissement				Total
	Construction d'un navire	Modernisation d'un navire	Projets d'aquaculture	Récif artificiel	
Belgique	—	8	—	—	8
Danemark	—	—	5	—	5
Allemagne	15	16	—	—	31
Grèce	—	14	20	—	34
Espagne	46	150	17	3	216
France	24	40	24	—	88
Irlande	5	20	1	—	26
Italie	20	139	11	—	170
Pays-Bas	—	10	5	—	15
Portugal	36	10	12	—	58
Royaume-Uni	—	14	4	—	18
Total	146	421	99	3	669